

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1617-0550

L'appelant a interjeté appel de l'annulation de ses prestations d'aide au revenu.

Le représentant du Programme a indiqué que l'appelant avait été avisé dans une lettre datée du <date supprimée> de demander la pension fédérale de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, car l'appelant allait avoir soixante-cinq ans le <date supprimée>.

L'aide à l'emploi et au revenu étant un programme de dernier recours, il est nécessaire de demander tout autre moyen de soutien ou de revenu. L'appelant est admissible à la sécurité de la vieillesse et au supplément de revenu garanti à la fin du mois suivant son 65^e anniversaire, le <date supprimée>. Le représentant du Programme a indiqué que le revenu de l'appelant provenant de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti dépasserait largement le budget d'aide au revenu de l'appelant et que le dossier a donc été fermé le <date supprimée>, conformément à notre Règlement.

L'appelant a déclaré que le Programme ne l'avait pas consulté sur la nécessité de demander d'autres prestations. L'appelant a indiqué qu'il a bénéficié de l'aide au revenu pendant la majeure partie de sa vie adulte et qu'il n'a jamais été invité à chercher d'autres sources de revenus. L'appelant ne veut absolument pas demander ces prestations fédérales et il souhaite continuer à recevoir les prestations provinciales d'aide au revenu, qui, selon l'appelant, peuvent parfaitement le soutenir.

Le paragraphe 12.1(2) de la partie 4 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba énonce ce qui suit :

Le demandeur ou le bénéficiaire et son époux ou conjoint de fait doivent déployer tous les efforts raisonnables, en leur nom et au nom des personnes à leur charge, pour obtenir le montant maximum d'indemnisation, de prestations ou de contribution en ce qui concerne le soutien et la pension qui peut être disponible en vertu d'une autre loi ou d'un autre programme, y compris une loi du Canada ou un programme fourni par le gouvernement du Canada.

Le paragraphe 12.1(4) de la partie 4 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba énonce ce qui suit :

Lorsqu'une obligation décrite aux paragraphes (1) à (3) n'est pas remplie, le directeur peut refuser, suspendre ou interrompre l'aide au revenu ou l'aide générale ou réduire toute aide à laquelle le bénéficiaire a droit ultérieurement d'un montant ne dépassant pas celui qui n'aurait pas été payé autrement.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'obligation de présenter une demande de pension de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti à l'âge de 65 ans est une exigence prévue par la loi. La Commission interprète cet article du règlement comme quoi il vise à inclure la demande de toute prestation fédérale, y compris les prestations de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti, à la date la plus rapprochée à laquelle elles sont accessibles. Ces fonds sont une prestation qui est disponible pour le soutien et la pension et, par conséquent, le règlement exige que toute personne recevant une aide au revenu en fasse la demande et la reçoive. La Commission a également déterminé que l'appelant a reçu un avis écrit approprié de cette exigence, et qu'on lui a accordé un délai suffisant pour s'y conformer. Par conséquent, la Commission a confirmé la décision du directeur et l'appel a été rejeté.